

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

**SESSION DE 1864-1865.**

### **Projet de Loi relatif aux délits commis par les Ministres hors de l'exercice de leurs fonctions.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 161, son erratum, 181, 187, 188, 190, 191, et 195 de la  
Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

**À tous présents et à venir, Salut :**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### **ARTICLE PREMIER.**

Les crimes et délits commis par un Ministre hors de l'exercice de ses fonctions sont déferés à la Cour de cassation, chambres réunies.

#### **ART. 2.**

L'instruction ne peut être commencée ni la poursuite intentée sans l'autorisation de la Chambre des Représentants.

Sauf le cas prévu par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 41 du Code d'instruction criminelle, l'arrestation préventive d'un Ministre ne peut être opérée qu'avec la même autorisation.

Si le Ministre est membre du Sénat, la poursuite et l'arrestation ne peuvent avoir lieu, pendant la durée de la session, qu'avec l'autorisation de cette assemblée.

#### **ART. 3.**

Le procureur général près la Cour de cassation est chargé de la poursuite, à moins que la Chambre des Représentants ne délègue un ou plusieurs commissaires. Ces commissaires exercent toutes les attributions du ministère public.

( 2 )

ART. 4.

La Chambre des Représentants peut toujours d'office ordonner la poursuite,

ART. 5.

Sur la réquisition du procureur général ou celle des commissaires délégués, la Cour désigne un ou plusieurs de ses membres pour entendre les témoins ou procéder à tous autres actes d'instruction.

ART. 6.

L'instruction terminée, l'affaire est portée devant la Cour de cassation, soit par le procureur général, soit par les commissaires délégués, pour y faire telle réquisition qu'il appartiendra.

ART. 7.

La Cour de cassation observe les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

ART. 8.

Par dérogation au dernier paragraphe de l'art. 27 de la loi du 4 août 1852, le nombre des membres nécessaires pour que la Cour de cassation puisse rendre arrêt est réduit à quatorze.

ART. 9.

Les contraventions commises par des Ministres sont jugées par les tribunaux et dans les formes ordinaires.

ART. 10.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication et n'aura d'effet que pour le terme d'une année. Elle sera applicable à toutes les infractions commises avant cette publication, mais dont les poursuites ne seraient pas encore commencées.

Bruxelles, le 26 mai 1865.

*Le Président de la  
Chambre des Représentants,*  
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) L. THIENPONT.  
VAN HUMBÉCK.